



## REGROUPEMENT 2

# UNE PROFONDE AMBIVALENCE : LES RELATIONS ENTRE LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE GOUVERNEMENT



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.1 : POSER LES BASES : L'ÉCONOMIE ET LA POLITIQUE

### CONNAISSANCES FONDAMENTALES

---

- Les Premières Nations, les Métis et les Inuits partagent une vision traditionnelle du monde centrée sur l'harmonie et l'équilibre avec la nature, avec autrui et avec soi-même.
- Les peuples autochtones représentent une diversité de cultures dont chacune est exprimée de façon unique.
- La compréhension et le respect à l'égard des peuples autochtones commencent par la connaissance du passé respectif des Premières Nations, des Métis et des Inuits.
- Les questions autochtones actuelles sont en réalité des questions de portée historique toujours non résolues.
- Les peuples autochtones méritent d'être reconnus pour leurs contributions à la société canadienne et veulent participer à son essor.

### QUESTIONS ESSENTIELLES

---

#### Grande question

Comment pourrait-on décrire les relations entre nations autochtones, ainsi que les relations entre les nations autochtones et les nouveaux arrivants européens, à l'époque de la traite des fourrures et des traités conclus avant la Confédération?

#### Questions centrées sur les objectifs

1. Comment les nations autochtones interagissaient-elles les unes avec les autres?
2. En quoi la compréhension des traités par les Premières Nations différait-elle de celle des Européens?
3. Quels sont les principes et les protocoles qui caractérisaient les échanges commerciaux entre les nations autochtones et les commerçants de fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson?
4. Quel rôle les nations autochtones ont-elles joué dans les conflits opposant les Européens sur l'île de la Tortue?



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.1 : POSER LES BASES : L'ÉCONOMIE ET LA POLITIQUE

### CONTEXTE HISTORIQUE

---

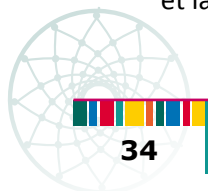
Avant l'arrivée des Européens, les premiers peuples formaient des nations autodéterminées. Les types de gouvernance chez les premiers peuples allaient du leadership occasionnel, comme ce pouvait être le cas au sein d'un petit groupe de chasseurs, à une structure complexe comme la Confédération des Haudenosaunee (Iroquois). Les clans figuraient dans la gouvernance, comme c'était le cas dans le Grand Conseil des Chefs des Haudenosaunee, dans lequel les chefs représentant diverses nations étaient aussi des chefs de clans. La tradition voulait que les décisions soient prises après discussion et par consensus. Les femmes jouaient un rôle très important; par exemple, dans la Confédération des Haudenosaunee, les mères du clan choisissaient les sachems (chefs).

Les premiers peuples commerçaient entre eux pour acquérir des biens qu'ils n'auraient pu se procurer autrement. Des fouilles archéologiques menées à La Fourche, à Winnipeg, ont révélé les vestiges d'un lieu de rencontre datant de plusieurs siècles où se rassemblait un grand nombre de nations. Les artefacts retrouvés comprennent des fragments de poterie provenant de ce qui est aujourd'hui le Dakota du Nord, le Minnesota, le nord-ouest de l'Ontario et le centre du Manitoba, fournissant la preuve de l'existence d'un vaste réseau d'échanges commerciaux.

Les conflits n'étaient pas chose rare chez les peuples autochtones, bien que le concept et la pratique du conflit armé chez les premiers peuples diffèrent de ceux développés par les nations européennes. Parfois, les conflits étaient liés à des questions de territoire. Par exemple, un groupe pouvait s'égarer dans le territoire de chasse d'un autre groupe. Les raids constituaient un moyen d'acquérir des biens ou de faire des prisonniers. Parfois, les conflits étaient inhérents à une question d'honneur. Les conflits armés étaient habituellement saisonniers et se prolongeaient rarement. Les exemples d'alliances militaires ne manquent pas parmi les Premières Nations, par exemple la Confédération des Siksika (Pieds Noirs).

Le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones décrit la première période de coexistence entre les premiers peuples et les nouveaux arrivants européens en la qualifiant de période de « rapports de nation à nation ». Les Premières Nations devinrent souvent des alliés militaires de divers groupes de nouveaux arrivants européens. Par exemple, la Nation Huronne-Wendat s'allia très tôt aux Français. La Confédération des Haudenosaunee (Iroquois), pour sa part, s'allia aux Britanniques contre les Français. Lors de la guerre de 1812, certaines nations membres de la Confédération se sont alignées avec les Britanniques, tandis que d'autres ont appuyé les Américains. Après la guerre, les Britanniques ont accordé des terres aux Kanienkehaka (Mohawks) pour remplacer celles qu'ils avaient perdues aux mains des Américains.

Le commerce entre les Européens et les peuples autochtones forma la base de leurs rapports du 16<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle. Le commerce avec les Européens représentait la continuation de pratiques habituelles pour les peuples autochtones. Le commerce n'était pas une forme d'exploitation d'une partie par l'autre, mais une forme de rapport mutuellement bénéfique. Les peuples autochtones étaient heureux de pouvoir se procurer des biens tels que bouilloires, couteaux et fusils. Quant aux Européens, ils n'auraient pas pu survivre dans l'environnement hostile (pour eux) de l'île de la Tortue ni acquérir les fourrures et d'autres biens qu'ils convoitaient sans les connaissances, les compétences et la coopération des peuples autochtones.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.1 : POSER LES BASES : L'ÉCONOMIE ET LA POLITIQUE

Entre le 17<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> siècle, les Premières Nations conclurent de nombreux traités avec les nouveaux arrivants européens. Parmi les plus anciens traités, le Traité du wampum à deux rangs a été conclu entre la Confédération des Haudenosaunee et les colons hollandais au début du 17<sup>e</sup> siècle. Comme toutes les ceintures wampum servaient à rapporter des faits historiques importants, la ceinture wampum à deux rangs décrit les relations entre les Haudenosaunee et les pionniers hollandais. Les deux rangs de coquillages violets, séparés et entourés par des coquillages blancs, symbolisent les deux nations, chacune menant une vie distincte et parallèle; aucune n'enfreignant les droits souverains de l'autre.

Une série de traités de paix et d'amitié ont été conclus au 17<sup>e</sup> siècle dans la région de l'Atlantique entre Premières Nations et nouveaux arrivants. Alors que la colonisation européenne progressait vers l'ouest, les traités Robinson ont été conclus avec les Anishanaabe (Ojibways) habitant les côtes des lacs Supérieur et Huron dans les années 1850. Ces traités, ainsi que les protocoles établis entre les nations autochtones et la Compagnie de la Baie d'Hudson concernant la Terre de Rupert (le territoire placé sous le contrôle de la Compagnie de la Baie d'Hudson aux termes de la charte royale de 1670), servirent de modèle pour les traités numérotés signés entre 1871 et 1921. Ces diverses ententes furent négociées de nation à nation, chacune des parties reconnaissant le caractère souverain de l'autre.

Dans l'est du Canada, l'époque de l'égalité mutuellement reconnue prit fin après la guerre de 1812, alors que les Britanniques n'avaient plus besoin de l'appui militaire de leurs alliés autochtones. Plus à l'ouest, de nombreux facteurs ont modifié les rapports entre les colonisateurs et les Autochtones, passant de rapports égalitaires à des rapports dominés par la société coloniale. Des maladies telles que la variole entraînèrent un déclin démographique très prononcé chez les Premières Nations. La disparition des grands troupeaux de bisons, dont dépendaient les économies des nations autochtones, amena leurs leaders à envisager que les vieux modes de vie s'évanouissaient et que de nouveaux moyens de subsistance devaient être trouvés. Les relations entre les premiers peuples et la société coloniale n'étaient plus fondées sur le commerce ou les alliances. Les nations autochtones étaient de plus en plus perçues comme faisant obstacle à l'acquisition de terres ou d'autres ressources. Les traités numérotés sont le dernier exemple de négociations menées (en principe) sur la base de relations de nation à nation. La situation qui s'est ensuivie perdure jusqu'à l'époque actuelle, que la Commission royale sur les peuples autochtones qualifie de « négociation et renouveau ».



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.2 : TANT QUE LES RIVIÈRES COULERONT : LES TRAITÉS NUMÉROTÉS

### CONNAISSANCES FONDAMENTALES

---

- La compréhension et le respect à l'égard des peuples autochtones commencent par la connaissance du passé respectif des Premières Nations, des Métis et des Inuits.
- Les questions autochtones actuelles sont en réalité des questions de portée historique toujours non résolues.
- Les peuples autochtones méritent d'être reconnus pour leurs contributions à la société canadienne et veulent participer à son essor.

### QUESTIONS ESSENTIELLES

---

#### Grande question

Quelles sont la signification et la portée de la phrase suivante : « Nous sommes tous liés par les traités »?

#### Questions centrées sur les objectifs

1. Pourquoi les Premières Nations et le Canada ont-ils conclu des traités?
2. En quoi les points de vue des Premières Nations et du gouvernement divergent-ils sur les traités?
3. Quels sont les bénéfices des traités pour le Canada?
4. Quels sont les problèmes actuels concernant les traités?
5. Pourquoi les traités sont-ils importants aujourd'hui?

### CONTEXTE HISTORIQUE

---

Un des aspects les plus mal compris des longues relations coloniales entre les Premières Nations et le Canada concerne les traités numérotés, qui furent conclus de 1871 à 1921.

Les Premières Nations et le gouvernement sont en désaccord sur de nombreux points importants des traités. Ces divergences proviennent d'un certain nombre de facteurs. Les cultures autochtones reposent sur des traditions orales, tandis que les cultures européennes reposent sur ce qui est écrit. Les Premières Nations tirent leur compréhension des traités des témoignages oraux qui ont été préservés et transmis de génération en génération. Du point de vue des Premières Nations, ce qui s'est dit autour des traités est plus important que ce qui s'est écrit dans ces derniers. Du point de vue des Canadiens, c'est le texte des traités, donc ce qui y est écrit, qui fait autorité.



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.2 : TANT QUE LES RIVIÈRES COULERONT : LES TRAITÉS NUMÉROTÉS (SUITE)

En s'appuyant sur les « promesses en dehors du traité » (des ententes conclues verbalement, mais jamais mises par écrit dans les traités), les Premières Nations croient que le Canada n'a pas été fidèle à ses engagements, qu'il n'a pas respecté les dispositions des ententes. Le second obstacle majeur à une compréhension mutuelle satisfaisante des traités réside dans les problèmes de langue et d'interprétation. La majorité des négociateurs des Premières Nations ne parlaient pas anglais. Néanmoins, les négociations se déroulaient en anglais et la traduction (orale) était parfois inadéquate, d'autant plus que les traités étaient rédigés dans un langage juridique hermétique.

Les Premières Nations et les commissaires canadiens aux traités avaient une conception fondamentalement différente de la nature d'un traité. Suivant la tradition européenne, les traités étaient des contrats, souvent à court terme et pouvant être rompus. Les Premières Nations signifiaient leur conception des traités en tant que convention sacrée en célébrant la cérémonie du calumet à la conclusion de l'entente.

À l'époque des traités numérotés, les Premières Nations reconnaissaient que leur mode de vie traditionnel n'était plus viable. Les bateaux à vapeur menaçaient le rôle des Premières Nations dans le transport des fourrures. Avec la disparition du bison, les Premières Nations des prairies ressentirent le besoin de trouver de nouveaux moyens d'assurer la survie de leur culture. Bien que de nombreux doutes persistent au sujet de la sagesse de conclure des traités, les peuples reconnaissaient en fin de compte qu'il n'y avait guère d'autres moyens d'assurer le sort des générations à venir. Ils négocièrent afin de conclure le meilleur marché possible et demandèrent des mesures telles qu'une école dans la réserve, des outils et une formation leur permettant de pratiquer l'agriculture, une garantie d'assistance dans les temps difficiles et des dispositions visant les soins médicaux. Les traités ont été présentés aux Premières Nations comme améliorant les fruits de leur mode de vie traditionnel, y compris ce qu'elles pouvaient retirer de leur droit de chasser et de pêcher sur leurs territoires traditionnels.

Dans une perspective canadienne, les traités étaient vus comme des étapes incontournables pour s'approprier des terres nécessaires à la colonisation. La création de réserves, ces territoires de dimensions relativement modestes sur lesquels s'installeraient les Premières Nations et où elles assimileraient les valeurs et les coutumes des colons européens, constituait un des points saillants des traités. Par la négociation, le Canada a pu éviter le genre de conflits qui caractérisèrent l'expansion des États-Unis vers l'ouest et qui se révélèrent coûteux en argent et en vies humaines.

Toutefois, le Canada n'a pas respecté ses engagements liés aux traités. En même temps que l'on négociait les traités numérotés, le gouvernement canadien adoptait en 1876 la *Loi sur les Indiens*, une disposition législative qui avait pour but d'assimiler les Premières Nations tout en contrôlant chacun des aspects de leur vie. La *Loi* fut rédigée et adoptée sans la participation ou l'accord des Premières Nations.

La reconnaissance des droits issus de traités accordée par la *Loi* constitutionnelle de 1982, de même que plusieurs autres développements sur les plans politique et social, a conduit au réexamen ainsi qu'à la réinterprétation de l'importance et de la pertinence des traités. Aujourd'hui, on reconnaît de plus en plus que les traités sont des documents vivants qui auraient pu être bénéfiques à tous les Canadiens. Si leur esprit était respecté selon la présentation faite aux Premières Nations par les négociateurs du gouvernement et selon ce qui fut donné à comprendre aux signataires des Premières Nations, les traités peuvent s'avérer la base viable sur laquelle asseoir des relations futures durables entre les Premières Nations et le Canada.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.3 : DISCRIMINATION LÉGISLATIVE : LA LOI SUR LES INDIENS

### CONNAISSANCES FONDAMENTALES

---

- La compréhension et le respect à l'égard des peuples autochtones commencent par la connaissance du passé respectif des Premières Nations, des Métis et des Inuits.
- Les questions autochtones actuelles sont en réalité des questions de portée historique toujours non résolues.
- Les peuples autochtones méritent d'être reconnus pour leurs contributions à la société canadienne et veulent participer à son essor.

### QUESTIONS ESSENTIELLES

---

#### Grande question

Quel impact la *Loi sur les Indiens* a-t-elle eu sur l'autonomie des Premières Nations?

#### Questions centrées sur les objectifs

1. Quel était l'objectif initial du gouvernement en adoptant la *Loi sur les Indiens* et cet objectif est-il le même aujourd'hui?
2. Comment les Premières Nations perçoivent-elles la *Loi sur les Indiens*?
3. Quel effet la *Loi sur les Indiens* a-t-elle eu sur la vie sociale, politique, spirituelle, culturelle et économique des Premières Nations?
4. En quoi et pour quelles raisons la *Loi sur les Indiens* a-t-elle évolué?



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.3 : DISCRIMINATION LÉGISLATIVE : LA LOI SUR LES INDIENS (SUITE)

### CONTEXTE HISTORIQUE

---

L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), la loi qui donna naissance au Canada, conférait au gouvernement fédéral la compétence législative à l'égard des Indiens et des terres indiennes. D'abord introduite en 1876, en plein processus de négociation des traités numérotés entre les Premières Nations de l'Ouest et le Canada, la *Loi sur les Indiens* apportait un changement fondamental dans les relations entre les Premières Nations et le gouvernement canadien. Le processus de négociation des traités numérotés avait respecté les rapports séculaires de nation à nation entre la Couronne et les Premières Nations, rapports qui avaient été reconnus et affirmés par la *Proclamation royale de 1763*. Le principe de la coexistence pacifique entre deux solitudes vivant indépendamment l'une de l'autre est illustré dans les deux rangs de la ceinture wampum (1692), qui commémorait un traité entre les colons hollandais (néerlandais) et les Haudenosaunee. Le motif de la ceinture consiste en deux rangs parallèles de coquillages violets sur un lit de coquillages blancs. Les deux rangs violets symbolisent les deux nations, chacune naviguant sans interférence et indépendamment sur un cours d'eau coulant librement.

Dès 1876, de nouvelles circonstances avaient transformé la façon dont les nouveaux arrivants européens voyaient les Premières Nations. Tandis que les Premières Nations, les Métis et les Inuits composaient la majorité de la population dans l'Ouest et le Nord du Canada, le nombre des nouveaux arrivants européens en Ontario, au Québec et dans les autres colonies britanniques surpassait largement celui des Premières Nations. En outre, avec la fin de la guerre de 1812, dernier conflit territorial armé entre les nations colonisatrices, les Britanniques n'avaient plus besoin de l'alliance militaire avec les Premières Nations. Les colonisateurs percevaient de plus en plus les Premières Nations comme un obstacle à l'expansion de la colonisation et de la civilisation. Des mouvements philosophiques tels que le darwinisme social conçurent une hiérarchie des cultures qui plaçait au sommet de cet ordre les civilisations européennes et tout au bas les cultures tribales telles que celles des Premières Nations. Dans les dernières décennies du 19<sup>e</sup> siècle, les empires européens bien établis connurent une expansion pendant que l'Allemagne, les États-Unis et le Japon créaient de nouveaux empires. Dès les premiers contacts, les impérialistes européens exposèrent la théorie du « fardeau de l'homme blanc », selon laquelle l'homme blanc avait l'obligation d'élever les cultures « primitives », y compris celles des Premières Nations, au rang des cultures civilisées par la propagation des valeurs européennes, dont le christianisme.

La *Loi sur les Indiens* reflétait les convictions des darwinistes sociaux et des impérialistes. Elle fut conçue comme un instrument qui permettrait de réduire la distance culturelle entre les Premières Nations et les nouveaux arrivants européens, c'est-à-dire comme un moyen d'assimiler les Premières Nations. La *Loi sur les Indiens* était paternaliste, diminuant les membres des Premières Nations à des pupilles de l'État, incapables de se gouverner ou d'ordonner leur propre existence.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.3 : DISCRIMINATION LÉGISLATIVE : LA LOI SUR LES INDIENS (SUITE)

La *Loi sur les Indiens* de 1876 consolidait les lois coloniales adoptées antérieurement, ce qui comprenait l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle* de 1876 et l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages* de 1869. La *Loi* déterminait qui était et qui n'était pas indien, excluant les Indiennes de plein droit qui épousaient des non-Indiens, mais incluant les épouses non indiennes d'Indiens de plein droit. L'émancipation et l'imposition d'administrations de style municipal pour remplacer la gouvernance traditionnelle étaient des aspects importants de la *Loi sur les Indiens*. Les révisions ultérieures de la *Loi* renforcèrent la mainmise sur la vie des Premières Nations tout en accroissant les pouvoirs de leurs maîtres politiques à Ottawa. La version de 1880 de la *Loi* créa le ministère des Affaires indiennes afin d'appliquer cette dernière.

Toutefois, la *Loi* contenait également une série de mesures visant à protéger les terres des Premières Nations. La *Loi* prévoyait que seuls les membres d'une bande pouvaient habiter des terres réservées, que les biens réels et les biens personnels étaient exempts des taxes et impôts fédéraux et provinciaux dans les réserves, qu'aucun privilège ne pouvait porter sur une terre indienne et qu'une propriété indienne ne pouvait être saisie pour régler une dette.

En 1969, le gouvernement canadien publia le *Livre blanc sur la politique indienne* qui proposait d'éliminer le statut particulier des Indiens et d'abolir la *Loi sur les Indiens*. Face à la forte opposition des Premières Nations, le gouvernement retira le *Livre blanc* en 1973. Le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones cite « le paradoxe de la réforme de la *Loi sur les Indiens* » pour faire référence aux critiques apparemment contradictoires formulées par les porte-paroles des Premières Nations au sujet de cette loi, qui, bien que raciste et discriminatoire, assure aussi la protection des droits des Premières Nations du Canada.

Un grand nombre des mesures particulièrement répressives de la *Loi*, telles que l'interdiction des cérémonies et d'autres rassemblements, furent abrogées en 1951. L'article qui révoquait le statut d'Indienne des femmes des Premières Nations qui avaient épousé des non-Indiens (et refusait le statut d'Indien aux enfants nés de ces unions) fut supprimé en 1985 avec l'adoption du projet de loi C-31. Cependant, la *Loi sur les Indiens* demeure, encore aujourd'hui, un vilain symbole du colonialisme au Canada.



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.4 : LA NATION MÉTISSE

### CONNAISSANCES FONDAMENTALES

---

- Les peuples autochtones représentent une diversité de cultures dont chacune est exprimée de façon unique.
- La compréhension et le respect à l'égard des peuples autochtones commencent par la connaissance du passé respectif des Premières Nations, des Métis et des Inuits.
- Les questions autochtones actuelles sont en réalité des questions de portée historique toujours non résolues.
- Les peuples autochtones méritent d'être reconnus pour leurs contributions à la société canadienne et veulent participer à son essor.

### QUESTIONS ESSENTIELLES

---

#### Grande question

Qui sont les Métis?

#### Questions centrées sur les objectifs

1. Comment la Nation métisse est-elle née?
2. Quelles caractéristiques distinguent la culture métisse?
3. Comment les Métis vécurent-ils la colonisation?
4. Comment la défense de ses droits par la Nation métisse a-t-elle façonné le développement du Canada?



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.4 : LA NATION MÉTISSE (SUITE)

### CONTEXTE HISTORIQUE

---

#### Les Métis de nos jours

Il n'y a pas de définition unique et communément acceptée du mot « Métis ». Bien que les Métis soient reconnus par la Constitution comme l'un des trois peuples autochtones du Canada (les deux autres étant les Premières Nations et le peuple inuit), la *Loi constitutionnelle* de 1982 ne définit pas l'identité métisse.

Parmi les définitions contemporaines du mot Métis, on retrouve des aspects tels que :

- des liens avec une collectivité métisse historique,
- la reconnaissance de l'identité métisse accordée par une collectivité métisse contemporaine, et
- l'appartenance librement déclarée à la Nation métisse.

Les Métis, dont la patrie se situe principalement au confluent des rivières Rouge et Assiniboine, tiennent leur origine de deux types d'union entre ancêtres européens et de Premières Nations, remontant à l'époque de la traite des fourrures : les « Métis », dont les ancêtres paternels étaient des commerçants de fourrures francophones et les « Country born », c'est-à-dire les Métis descendant d'un ancêtre anglophone protestant faisant le commerce des fourrures pour la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). De nos jours, le terme Métis s'applique indifféremment aux descendants des deux groupes d'ancêtres.

#### Les Métis (jusqu'à 1885)

L'héritage et l'histoire des Métis sont intimement liés au commerce des fourrures en Amérique du Nord. Les mariages interethniques « à la façon du pays » (mariages coutumiers, conclus sans cérémonie religieuse) entre des commerçants de fourrures européens et des femmes des Premières Nations étaient chose commune. De nombreuses collectivités métisses prirent naissance à proximité de postes de traite.

Les Métis francophones de la Rivière-Rouge retrouvent la trace de leurs ancêtres paternels chez d'anciens « engagés » de compagnies de traite des fourrures de la Nouvelle-France et de la Compagnie du Nord-Ouest, laquelle, à partir de la vallée du Saint-Laurent, étendit ses opérations vers l'ouest. Dès le début du 18<sup>e</sup> siècle, la région entourant les Grands Lacs était parsemée de collectivités telles que Détroit, Chicago, Milwaukee, Saint-Louis et Michilimackinac, qui furent fondées par les « gens libres » (qui n'étaient plus liés par contrat à une compagnie de traite des fourrures). Au milieu du 18<sup>e</sup> siècle, les descendants des gens libres qui s'étaient établis dans la région de la Rivière-Rouge se désignaient sous le nom de Métis. Dès le début du 19<sup>e</sup> siècle, ils ont pris conscience de leur spécificité, du fait qu'ils formaient une « nouvelle nation », distincte aussi bien de celles de leurs aïeux européens que de celles de leurs aïeux des Premières Nations.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.4 : LA NATION MÉTISSE (SUITE)

À l'instar des commerçants de fourrures de la Nouvelle-France qui avaient forgé des alliances mutuellement bénéfiques en épousant les filles de leurs partenaires commerciaux des Premières Nations, les commerçants de la Compagnie de la Baie d'Hudson contractaient des mariages interethniques avec des femmes de la nation crie et d'autres Premières Nations avec lesquelles ils commerçaient. Avec le temps, un nombre important de familles de *Country born* et de Métis s'installèrent dans la colonie de la Rivière-Rouge sur des lots profonds et étroits ayant front sur les rivières, particulièrement la Rouge et l'Assiniboine. L'identité nationale métisse repose sur des traditions culturelles distinctes, par exemple : une longue tradition d'autogouvernance qui tire son origine de coutumes et de pratiques développées par les équipages des canots et des barges ainsi que par les chasseurs de bison; un drapeau national (hissé pour la première fois en 1816); des langues distinctes telles que le michif et le bungi constituées d'éléments empruntés à la langue des Nehiyaw (Cris) ainsi qu'à celle des Anishinaabe (Ojibways), au français, à l'anglais et au gaélique; et enfin des traditions musicales uniques comme « la gigue de la rivière Rouge ».

Des facteurs économiques et géographiques contribuèrent à la croissance du nationalisme métis. Ils comprennent l'indépendance économique offerte par la fourniture de pemmican aux commerçants de fourrures, le statut des Métis à titre de commerçants libres (comme le confirma le procès Sayer tenu en 1849), la nécessité de faire la guerre pour sauvegarder les intérêts économiques des Métis (par exemple la guerre du pemmican et le conflit continu avec les Dakota) et la création d'une patrie métisse dont le centre se situe au confluent des rivières Rouge et Assiniboine.

Les récits historiques des Métis comprennent ceux de quatre conflits majeurs : la bataille de la Grenouillère (aussi appelée la bataille de Seven Oaks, 1816), la bataille du Grand Coteau (1851), la Résistance de la Rivière-Rouge (1870) et la Résistance du Nord-Ouest (1885).

L'œuvre de l'artiste métis Pierre Falcon, la *Chanson de la Grenouillère*, souvent désignée comme l'hymne national des Métis, commémore la bataille de la Grenouillère. Cette bataille qui vit les Métis, sous le commandement de Cuthbert Grant, défendre avec succès leur moyen de subsistance contre les restrictions que tentait de leur imposer la CBH est qualifiée de « massacre » par certains. Durant ce bref mais sanglant affrontement, les Métis perdirent un homme tandis que la CBH comptait 21 morts. En 1816, le gouverneur en chef de l'Amérique du Nord britannique mit sur pied une commission spéciale d'enquête sous la présidence de William Coltman. Dans son rapport, Coltman rejette les accusations selon lesquelles les Métis auraient provoqué le conflit et blâme plutôt la troupe de la CBH d'avoir pris l'initiative de la violence en confrontant les Métis et en tirant le premier coup de feu.

En 1851, 35 ans après la Grenouillère, 77 chasseurs de bison, au nombre desquels se trouvait Gabriel Dumont, alors âgé de 13 ans, quittèrent Grantown à la Rivière-Rouge. Rendus aux collines de la rivière Missouri à Grand Coteau, lieu qui fait aujourd'hui partie du Dakota du Nord, les Métis furent attaqués par un groupe très important de Dakota — on a estimé que leur nombre pouvait atteindre 2000. Au moyen de tactiques comme l'utilisation de tranchés de tireurs, gestes qu'ils répéteraient trois décennies plus tard à Batoche, les Métis combattirent victorieusement les Dakota en leur livrant une bataille épique qui dura deux jours. Le Grand Coteau confirma la suprématie militaire des Métis tout en sauvegardant l'accès vital aux troupeaux de bisons qui étaient leur principale source de nourriture.



## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.4 : LA NATION MÉTISSE (SUITE)

Le leader métis Louis Riel est sans doute un des personnages les plus controversés de l'histoire canadienne. Traité de meurtrier et de rebelle par certains, il est aussi reconnu comme le « Père du Manitoba » en raison de son rôle clé dans l'entrée en Confédération de la province en 1870. Par la voie de la résistance, Riel a lutté avec acharnement pour les droits linguistiques, religieux et territoriaux de son peuple. À la suite de la résistance du Nord-Ouest en 1885, Riel fut trouvé coupable de haute trahison et pendu.

La dispersion des Métis suite aux événements de 1870 et de 1885 a entraîné une période sombre pendant laquelle la présence sociale et politique de ce peuple fut grandement diminuée. Ainsi, le renouveau de la Nation métisse ne se réaliserait que plus tard au 20<sup>e</sup> siècle.





# SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.5 : TAILLER SA PLACE : LES TRAITÉS MODERNES ET LES DROITS DES AUTOCHTONES

## CONNAISSANCES FONDAMENTALES

---

- Les questions autochtones actuelles sont en réalité des questions de portée historique toujours non résolues.
- Les peuples autochtones méritent d'être reconnus pour leurs contributions à la société canadienne et veulent participer à son essor.

## QUESTIONS ESSENTIELLES

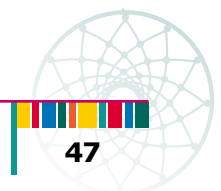
---

### Grande question

Comment les Premières Nations, les Métis et les Inuits ont-ils tenté de redevenir des nations autodéterminées en faisant valoir leurs revendications territoriales, en réclamant la reconnaissance de leurs droits ancestraux ainsi que leurs droits issus de traités et en recherchant l'autonomie gouvernementale?

### Questions centrées sur les objectifs

1. Pourquoi la terre est-elle importante aux yeux des peuples autochtones?
2. Par quelles méthodes et avec quels résultats les peuples autochtones cherchent-ils la reconnaissance de leurs droits ancestraux et issus de traités?
3. Comment la lutte pour l'autodétermination menée par les peuples autochtones a-t-elle été influencée par les décisions juridiques, les politiques et les initiatives gouvernementales et la résistance des peuples autochtones?
4. Quels sont les divers types de revendications territoriales?
5. De quelle manière les revendications territoriales se règlent-elles?
6. À quoi ressemble l'autonomie gouvernementale efficace?
7. Quels sont les défis et les obstacles à l'autonomie gouvernementale?





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.5 :

### TAILLER SA PLACE : LES TRAITÉS MODERNES ET LES DROITS DES AUTOCHTONES (SUITE)

#### CONTEXTE HISTORIQUE

---

##### Les droits : le point de vue des Autochtones

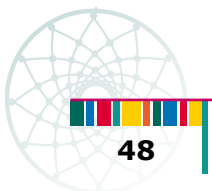
Les peuples autochtones croient que les droits ancestraux sont des dons du Créateur. Les droits chez les Autochtones sont collectifs, à l'opposé des droits individuels protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. En 1990, le grand chef de l'Assemblée des Premières Nations, Georges Erasmus, réaffirma sa foi dans les croyances traditionnelles quand il imagina ce que seraient des relations entre Autochtones et non-Autochtones, basées sur « le partage des ressources et la reconnaissance et l'affirmation des droits ». Quand les Premières Nations signèrent des traités territoriaux avec le gouvernement colonial et le gouvernement du Canada, elles ne croyaient pas céder les terres, mais plutôt les partager, comme cela avait été le cas entre nations depuis des temps immémoriaux.

##### Les droits : le point de vue des Européens

Dans une perspective européenne, les droits fonciers sont basés sur la doctrine de la découverte. Les territoires autochtones étaient réputés *terra nullius* (n'appartenant à personne). Par la simple revendication de la possession, les nations européennes devenaient propriétaires en titre des terres des premiers peuples. Les Français ne reconnurent jamais les titres fonciers des Autochtones. Après la conquête, les Britanniques permirent une reconnaissance limitée des titres fonciers autochtones avec la *Proclamation royale de 1763*. La *Loi sur les Indiens* définit certains droits. Les droits ancestraux et les droits issus de traités ont été reconnus et affirmés par la *Loi constitutionnelle* de 1982. En 1986, Ottawa a reconnu le droit intrinsèque des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale. La Cour suprême du Canada définit les droits ancestraux comme les droits que possèdent les sociétés autochtones qui ont occupé de longue date un territoire particulier.

##### De l'autodétermination à la dépendance

Avant le début de la colonisation, les Premières Nations, les Métis et les Inuits étaient des peuples autodéterminés. Après la Confédération, une politique officielle d'assimilation mise en œuvre par divers moyens, telle la *Loi sur les Indiens*, enleva aux nations autochtones leur capacité de préserver leurs cultures et leurs institutions. Au 20<sup>e</sup> siècle, l'isolement (social, économique et, dans bien des cas, géographique) était une réalité de la vie des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Les peuples autochtones étaient presque totalement invisibles au regard de la société majoritaire, qui tenait pour acquise l'idée que les cultures autochtones avaient disparu depuis longtemps. L'héritage visible du passé éteint des Autochtones se limitait aux expositions occasionnelles de traditions folkloriques, aux stéréotypes proposés par le cinéma d'Hollywood, à des artefacts soigneusement étiquetés et conservés dans des musées, ainsi qu'à de savantes notes en bas de page d'ouvrages d'histoire qui ignoraient grossièrement la présence des premiers peuples sur l'île de la Tortue.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.5 : TAILLER SA PLACE : LES TRAITÉS MODERNES ET LES DROITS DES AUTOCHTONES (SUITE)

### **La Loi sur les Indiens**

Presque tous les aspects de la vie des Premières Nations étaient et, dans une large mesure, continuent d'être contrôlés par les dispositions restrictives de la *Loi sur les Indiens*. Diverses révisions de la *Loi* ont fait en sorte qu'il devînt difficile pour les Premières Nations de contester les politiques gouvernementales. La *Loi sur les Indiens* de 1951 supprima bon nombre des dispositions répressives et rendit la tâche plus facile aux Premières Nations qui auraient des plaintes à formuler contre le gouvernement fédéral, y compris les griefs concernant la perte de territoires traditionnels.

### **Influences mondiales et revitalisation**

Le mouvement pour reconquérir leurs cultures et rétablir la vitalité des nations autochtones a pris de l'ampleur dans les décennies qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale. Des événements marquants sur la scène mondiale, y compris la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies en 1948, ont contribué à créer un climat propice au réexamen de la place qu'occupent les Premières Nations, les Métis et les Inuits dans la société canadienne. La revitalisation politique des Premières Nations qui suivit la présentation en 1969 du *Livre blanc* marqua le début d'une nouvelle ère d'activisme autochtone.

### **Moment décisif des revendications territoriales**

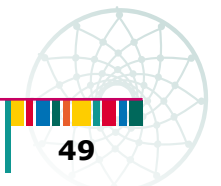
La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Calder en 1973, qui concernait une revendication territoriale formulée par la nation Nisga'a de la Colombie-Britannique, jugea que le titre foncier des Autochtones existait en droit. En partie pour répondre au jugement rendu dans l'affaire Calder, le gouvernement fédéral établit en 1974 le Bureau des revendications autochtones.

### **Revendications territoriales modernes**

En 1975, le premier règlement (traité) moderne et complet en matière de revendications territoriales fut conclu au Québec à la suite de négociations entre les Cris et les Inuits du Nord du Québec, d'une part, et les gouvernements provincial et fédéral, d'autre part. Ces négociations conduisirent à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*. C'est le premier traité conclu entre le Québec et une Première Nation. Un accord conclu avec les Naskapis, la *Convention du Nord-Est québécois*, fait partie de la CBJNQ depuis 1978. Les Cris et les Naskapis atteignirent l'autonomie gouvernementale en 1984 grâce à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, la première disposition législative canadienne à instituer l'autonomie gouvernementale autochtone.

### **Nunavut**

En 1999, après dix-sept ans de négociations, le territoire du Nunavut fut créé à partir de la moitié est des anciens Territoires du Nord-Ouest. Les Inuits du Nunavut possèdent un territoire couvrant 350 000 km<sup>2</sup> et détiennent les droits miniers sur plus d'un dixième de cette superficie. L'entente accorde aussi aux Inuits du Nunavut l'autonomie gouvernementale de facto.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.5 : TAILLER SA PLACE : LES TRAITÉS MODERNES ET LES DROITS DES AUTOCHTONES (SUITE)

### Revendications territoriales particulières

Contrairement aux revendications territoriales globales, qui sont formulées par des nations qui n'ont jamais conclu un traité ou tout autre accord juridique, les revendications territoriales particulières concernent des obligations découlant de traités qui n'ont pas été respectés et d'autres obligations. Au Manitoba (jusqu'à la fin de 2009), 50 revendications foncières particulières ont été réglées et 40 sont en voie de négociation ou de révision.

### Oka

En 1990, près de Montréal, une dispute territoriale qui plongeait ses racines jusqu'en 1717 mena à la crise d'Oka. Pendant 78 jours, grâce à une couverture médiatique intensive, les Canadiens de tous les coins du pays pouvaient être témoins, tous les soirs, de la confrontation entre les manifestants kanienkeha (mohawks), l'armée et la Sûreté du Québec (SQ). L'affrontement, chargé d'émotions, débuta dans la violence lorsqu'un caporal de la SQ fut tué. Plus tard, des citoyens non-Autochtones à Châteauguay lancèrent des pierres sur une caravane évacuant des aînés, des femmes et des enfants kanienkeha.

### Commission royale sur les peuples autochtones

En partie pour répondre à la crise d'Oka, le gouvernement fédéral créa la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) en 1991. « Nous avons axé nos consultations sur une question primordiale : *Quels sont les fondements d'une relation équitable et honorable entre Autochtones et non-Autochtones?* », écrivaient les commissaires dans les *Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* ("Quelques observations des commissaires"). Rendu public en 1996, le Rapport recommande un certain nombre de changements fondamentaux dans les politiques et les méthodes visant les négociations territoriales, ce qui comprend la reconnaissance des traités en tant qu'ententes conclues de nation à nation et l'obligation juridique et constitutionnelle du gouvernement fédéral de négocier des ententes justes.

### Les Métis

Les Métis ont été reconnus pour la première fois à titre de peuple autochtone ayant des droits dans la *Loi constitutionnelle* de 1982. Depuis ce temps, plusieurs questions liées aux droits des Métis ont abouti devant les tribunaux. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire Powley (2003), a reconnu le droit de chasse ancestral des Métis de Sault-Sainte-Marie (Ontario). Dans une décision semblable (l'affaire Goodon, 2009), un tribunal manitobain a reconnu le droit de chasse des Métis d'une grande partie du sud de la province. En 2013, la Cour suprême a reconnu que le gouvernement fédéral avait manqué à sa promesse d'accorder des terres aux Métis du Manitoba suite à la Résistance de la Rivière-Rouge en 1870. De plus, le jugement de la Cour suprême en faveur des Métis dans l'affaire Daniels (2016) a affirmé que les Métis tombent effectivement sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Mis ensemble, ces deux derniers jugements devraient favoriser les Métis dans leurs négociations avec le gouvernement fédéral.





## SITUATION D'APPRENTISSAGE 2.5 : TAILLER SA PLACE : LES TRAITÉS MODERNES ET LES DROITS DES AUTOCHTONES (SUITE)

### Rôle des provinces et des territoires

Les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent un rôle dans les négociations touchant les revendications territoriales. Les ententes tripartites impliquent le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial et un ou plusieurs gouvernements autochtones. Depuis la Confédération, les Premières Nations hors-statut et les Métis relèvent de la compétence des provinces et des territoires. En 1930, les Accords de transfert des ressources naturelles attribuent au Manitoba, à la Saskatchewan, à l'Alberta et à la Colombie-Britannique la compétence à l'égard des terres publiques (à l'exclusion des terres de réserve) et des ressources, comme c'était déjà le cas dans les provinces de l'Est. Le transfert des responsabilités incombant au gouvernement fédéral vers les gouvernements territoriaux s'est opéré sur plusieurs années. Ceci signifie que les droits issus de traités, de même que les droits ancestraux, doivent être négociés avec les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux. En pratique, toutefois, les droits sont souvent définis par les tribunaux. Les gouvernements provinciaux participent également aux négociations relatives à l'autonomie gouvernementale autochtone. À ce jour, le modèle d'autonomie gouvernementale retenu dans la plupart des cas s'apparente à un gouvernement d'administration municipale.

### Conclusion

Les Premières Nations, les Métis et les Inuits poursuivent leur quête d'autodétermination en cherchant à obtenir la reconnaissance des droits ancestraux et des droits issus de traités, y compris l'autonomie gouvernementale, par la négociation, par les tribunaux, par les protestations et par la résistance.

